



EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE  
DU PONT JACOB A FILLINGES

## REGLEMENT DE LA DECHETTERIE

Modifié par délibération le 25 avril 2005 *article 3-2*

## **ARTICLE 1 – BUT DE LA DECHETTERIE**

La déchetterie installée au lieu-dit Pont-Jacob sur la commune de FILLINGES, a pour objet de :

- de permettre aux habitants, artisans et commerçants domiciliés sur les communes de CONTAMINE/ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX et VIUZ EN SALLAZ, de trier les déchets recyclables pour économiser les matières premières et réduire le volume des déchets ménagers.
- d'évacuer les déchets non collectés par les services d'enlèvement des ordures ménagères.
- De supprimer les dépôts sauvages de déchets.

## **ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE**

L'accès de la déchetterie sera autorisé au public pendant les horaires suivants :

- Lundi de 14 h à 18 h
- Mercredi de 14 h à 18 h
- Vendredi de 14 h à 18 h
- Samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

La déchetterie sera ouverte même si les jours indiqués ci-dessus sont fériés (excepté Noël et Nouvel An).

La déchetterie sera rendu inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – TRI DES DECHETS**

### **3.1 – Déchets acceptés**

Sont acceptés les déchets suivants :

- Papiers et cartons
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Gravats, matériaux de démolition (en quantité limitée à 1m3 par foyer et par semaine)
- Huiles de moteur usagées
- Huile végétale
- Déchets Toxiques en Quantité Diffuse : D.T.Q.D tels que solvants, acides, piles, vernis, produits de nettoyage, batteries, insecticides, désherbants etc... en quantité inférieure à 10 litres.
- Verre
- Pneus (en quantité limitée à 4 par foyer et par semaine)
- Déchets encombrants non recyclables : bois, plastiques
- Déchets verts : tontes de pelouse, feuilles

### 3.2 – Déchets refusés

Sont refusés tous les déchets non cités à l'Article 3.1 et en particulier :

- Les ordures ménagères
- Les déchets industriels
- Les déchets toxiques en quantité supérieure à 10 litres
- Les déchets médicaux
- Les déchets explosifs
- Les charognes et animaux morts
- Tous excréments d'animaux domestiques ou fermiers.

### 3.3 Dépôt des déchets

Les utilisateurs devront séparer les déchets et matériaux et les déverser dans les bennes ou conteneurs affectés à chaque type de déchets.

Il est interdit de jeter des cartons ou des sacs-poubelles fermés dans les conteneurs. Les emballages doivent être ouverts et déversés dans les conteneurs.

## **ARTICLE 4 – ACCES A LA DECHETTERIE**

L'accès de la déchetterie est réservé aux particuliers pouvant justifier d'un domicile (résidence principale ou secondaire) dans l'une des communes de la communauté de communes. L'utilisation de la déchetterie est gratuite pour ces particuliers.

Le personnel chargé de l'exploitation pourra exiger la présentation de justificatifs de domicile (pièces d'identité, factures EDF ou quittances d'impôts récentes).

L'accès de la déchetterie est interdit aux véhicules de largeur supérieure à 2.25 m ou de PTAC supérieur à 3.5 T ou de hauteur supérieur à 3 m.

## **ARTICLE 5 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS**

L'accès à la déchetterie, les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs se font aux risques et périls des utilisateurs.

Le stationnement des véhicules des utilisateurs de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les utilisateurs devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

Les utilisateurs doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, sens de rotation)
- Respecter les instructions du gardien
- Ne pas descendre dans les conteneurs
- Ne pas récupérer de déchets dans les conteneurs
- Justifier de leur domicile sur demande du gardien.

## ARTICLE 6 – GARDIENNAGE ET ACCEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- Entretien du site en application du cahier des charges
- Informer les utilisateurs et garantir un bon tri des déchets
- Tenir les registres de sortie des déchets et celui des réclamations
- Aider à la manutention si nécessaire.

## ARTICLE 7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Sont passibles d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale :

- Tout déchargement de déchets interdits définis à l'article 4
- Toute récupération de déchets dans les conteneurs.

Fait à Marcellaz

le 25 avril 2005

L'exploitant,

le Président  
de la Communauté de Communes  
des Quatre Rivières,

S. PITTET

